

signé électroniquement le 30/05/2018
par BERNARD RIOUAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire

le : - 5 JUIN 2018

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 22/05/2018

Affichage en date du : 22/05/2018

Publication en date du : - 5 JUIN 2018

Réception en préfecture : 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-huit mai

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Karine APPERE ayant donné procuration à Mme Martine BIZIEN, M. Nicolas DEMERSCASTEL à M. Yves DU BUIT, Mme Yvonne THOMAS.

N° 2018-05-14

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre SOUBIGOU.

Objet : Mandat au Centre de Gestion du Finistère pour la conclusion d'un contrat de groupe pour le risque prévoyance – Autorisation de signer.

Rapporteur : Antoine BEUGNARD

M. Antoine BEUGNARD, Adjoint au maire délégué au Personnel, rappelle que le statut des agents de la Fonction publique territoriale prévoit que l'employeur de ces agents continue de les rémunérer dans certains cas d'absence pour raison de santé, avec diminution progressive de la rémunération en cas d'arrêt long. Les agents ont la possibilité de se prémunir du risque de perte de salaire en souscrivant un contrat de prévoyance.

Depuis le décret n°2011-1474, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

La mairie, par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales de Brest Métropole, propose à ses agents la souscription à un contrat de prévoyance à un tarif concurrentiel, sans participation de l'employeur. A l'heure où la concurrence entre les collectivités bat son plein en matière de recrutement et notamment sur les métiers en tension, il est opportun de réfléchir à ce type de contribution pour renforcer l'attractivité des collectivités.

Or, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Finistère et leurs agents dans un seul et même contrat. Le contrat actuel porté par le Centre de Gestion comprend 6 985 agents adhérents répartis dans 245 collectivités.

Le Centre de Gestion du Finistère a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités. Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Finistère ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Finistère va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

➤ **PREND ACTE** que les tarifs et garanties leur seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2019.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 31 mai 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL